PROCES VERBAL
SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30.05.23

Par lettre en date du 22.05.2023, le Conseil Municipal a été convoqué en séance ordinaire, dans la salle de la mairie, pour le mardi 30 mai 2023, afin de délibérer sur les questions suivantes :

Ordre du jour :

1 – Appel nominatif des conseillers.
2 – Désignation du secrétaire de séance.
3 – Approbation du procès-verbal précédent.
4 – Rapport du Maire.
5 – Dossier 1 : Subvention fonds patrimoine Eglise.
6 – Dossier 2 : Nomination référent déontologue.
7 – Dossier 3 : Fonds de concours micro-crèche.
8 – Dossier 4 : Tarifs snack.
9 – Dossier 5 : Assainissement – RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service).
- Questions diverses.

Le Maire de Pouligny Notre-Dame certifie que la liste des délibérations étudiées lors de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L 2122.25 de code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis le 30 mai 2023 à 20 heures, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur DEVAUX Samuel, Maire.

1 – APPEL NOMINATIF DES CONSEILLERS

Présents Mmes et MM. DEVAUX Samuel, JEOMEAU Bernard, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, GAUTIER Alain, BIGUE Angélique, PÉRICHON Damien, MAUTRET Adeline, ADAM Benjamin, POURTIÉ Alain, MOUSSEAU Marie-Christine, BOURDEIX Florence, GAUDON Nadine, CHENUT Claude.
Excusés : JAMBUT Denis.
Absent :

La séance débute par l'intervention de Monsieur JUDALET, président de la CDC La Châtre et Sainte Sévère, et Madame ROUILLARD, vice-présidente en charge de la petite enfance, venus présenter le projet de la micro-crèche aux conseillers municipaux.

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 21 heures.

2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard JEOMEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL du 30 mars 2023.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance précédente. Il est approuvé par l'assemblée.

4 –COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Pouligny Notre-Dame du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal au Maire de Pouligny Notre-Dame,

Monsieur le Maire donne les décisions prises conformément à sa délégation : droit de préemption non exercé sur la parcelle AC 224 – 15 rue de la Fontaine.

5 – Demande de subvention fonds patrimoine.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des travaux de rénovation des peintures de l'église sont absolument nécessaires pour finaliser sa remise en état.
Il précise que cette intervention peut bénéficier d'une subvention dans le cadre du Fonds Patrimoine du Conseil Départemental.
Le Conseil Municipal, dans son ensemble, est d'accord pour solliciter une subvention mais souhaite au préalable l'intervention des services de la DRAC afin de savoir si les fresques visibles sous la peinture détériorées ont un intérêt.
Monsieur le Maire est chargé de prendre contact.

6 – Désignation d'un référent déontologue.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après vote à main levée, le conseil municipal décide, par 12 voix pour et 2 voix contre (Monsieur JEOMEAU et Madame DAUDON) :

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.
Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.
Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).
Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vote de la délibération **:** à la majorité.
DCM N°2023-35

7 – Fonds de concours micro-crèche.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 V ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère incluant la commune de Pouligny Notre-Dame comme l'une de ses membres ;
Vu la demande de fonds de concours en date du 26 mai 2023 formulée par la Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère pour la création d'une annexe au multi-accueil de La Châtre ;

Le Conseil Municipal n'est pas opposé à l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère en vue de participer au financement de la création d'une annexe au multi-accueil de La Châtre, mais sollicite des précisions quant au montant à verser.
Monsieur le Maire est donc charger de demander de plus amples détails.

8 – Tarifs snack - base 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
DECIDE des tarifs du snack applicables à compter de juin 2023 :

1.00 €			verre : eau + sirop	Eau 0,50 cl
1.50 €	glace à l'eau	Cookie	Café	verre : vin rosé
2.00 €	Frites		chocolat chaud, thé	
2.50 €			boisson canette	bière pression le verre
2.00 €	glace cornet	frites - donut nature	eau 1,5 l - Diabolo	
2.50 €	glace magnum	gaufre nature-donut choco		
3.00 €	gaufre chocolat			
3.50 €	panini nutella		Biere Supérieure	
5.00 €	hotdog - Saucisson	croque-monsieur		
6.00 €	Menu enfant : Nuggets + Frites			
6.50 €	Salade Caesar Saucisson/Fromage	Salade Caesar végétarienne		
9.00 €	hamburger Frais			
10.00 €			Pichet Bière normale	
12.00 €	Formule* : Hamburger + Frites + 1 Boisson à 2,50 euros (sauf bière supérieure)			
5.00 €	Formule personnel			

Pack découverte spécial campeur :

Présence d'1 journée	1 burger + 1 boisson offerte / campeur	9.00 €
Présence de 3 jours	1 Formule * / campeur et 1 fois pendant le séjour	9.00 €
Présence d'1 semaine	1 Formule personnel + 1 boisson / campeur et 1 fois pendant le séjour + accès swing-foot-disc golf gratuit	5.00 €
1 fois pendant le séjour	1 heure de téléski achetée + 1 heure offerte	18.00 €

Vote de la délibération **:** à l'unanimité.
DCM N°2023-37

9 – Approbation Rapport Prix et Qualité du Service Assainissement 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.
Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote de la délibération **:** à l'unanimité.
DCM N°2023-38

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux sujets à l'ordre du jour ce qui est accepté à l'unanimité.

10 – Renouvellement poste agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;
Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, décide de reconduire le poste d'agent contractuel créé par délibération n°2023-31 du 31 mars 2023 pour un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et notamment l'entretien des espaces verts.
Cet emploi non permanent relève du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures.
Vote de la délibération **:** à l'unanimité.
DCM N°2023-39

11 – Vente parcelles La Chaume Blanche.
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande d'achat des parcelles BD 115, BD 116, BD 231, BD 233 et BD 234, sises La Chaume Blanche.
Monsieur GAUTIER s'est retiré et n'a pas pris part au vote à bulletin secret, eu égard à un possible conflit d'intérêt.
Le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 1 voix contre et 2 bulletins blancs, accepte la vente des parcelles BD 115, BD 116, BD 231, BD 233 et BD 234 située à La Chaume Blanche ; fixe le prix de vente à soixante mille euros (60 000 €) et autorise Monsieur le Maire ou ses adjoints à signer tous documents se rapportant à cette vente.
Vote de la délibération **:** à la majorité.
DCM N°2023-40

Questions diverses :
Monsieur le Maire présente les remerciements de l'association du golf des Dryades pour l'octroi de la subvention annuelle.
Monsieur le Maire fait circuler les plans proposés pour le restaurant.
Il informe des recherches effectuées par la coiffeuse pour la reprise de son salon restées infructueuses à ce jour.
Des volontaires parmi les conseillers sont sollicités pour apporter leur aide lors de l'animation donnée par les Gas du Berry, le 8 juillet à la base de loisirs.
Le feu d'artifice du 14 juillet est fourni par la société de Christophe Aubrun.
Le jury communal pour les maisons fleuries effectuera les visites le vendredi 2 juin.
La fête de l'école se tiendra le vendredi 30 juin suivie d'un repas au centre socioculturel de Pouligny.

La séance est levée à 01 h 00.

Le Maire, DEVAUX Samuel **Le secrétaire, JEOMEAU Bernard**

MAIRIE de POULIGNY-NOTRE-DAME (36) Indre

Demande subvention Fonds Patrimoine

DCM 2023-35 Désignation d'un référent déontologue

Fonds de concours micro-crèche

DCM 2023-37 Tarifs snack 2023

DCM 2023-38 Approbation Rapport Prix et Qualité du Service Assainissement 2022

DCM 2023-39 Renouvellement poste agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

DCM 2023-40 Vente parcelles La Chaume Blanche.